



DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur les Routes Départementales n° 74 et 162

COMMUNE DE COSNAC

### LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur les Routes Départementales n° 74, entre les PR 5+500 et 5+611 et n° 162, entre les PR 10+275 et 12+455 – territoire de la commune de COSNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

### ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur les Routes Départementales n° 74, entre les PR 5+500 et 5+611 et n° 162, entre les PR 10+275 et 12+455 – territoire de la commune de COSNAC, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : L'arrêté en date du 29 janvier 2013 sur la Route Départementale n° 162 est abrogé.

Article 3 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de COSNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de COSNAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le

22 NOV. 2016

Pour le Président et par délégation,  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service